

Ministère de la Transition écologique  
et de la Cohésion des territoires  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES  
69453 LYON Cedex 06  
Tél. : 0426286000

**RN 88 – Complément du demi-échangeur de la Varizelle à SAINT-CHAMOND (42)**

**CONVENTION AMIABLE D'AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE**

**EXPOSE PREALABLE**

Le projet RN 88 –Complément du demi-échangeur de la Varizelle à SAINT-CHAMOND (42) a été déclaré d'utilité publique par arrêté 8 décembre 2021.

Le projet génère des emprises foncières sur la propriété de la collectivité territoriale comparante qui doit, à terme et après travaux, bénéficier d'une remise d'ouvrage dans son domaine public.

En outre, une partie des emprises doit être acquise par l'Etat.

L'affectation des différentes emprises figure au plan de projet de domanialité joint aux présentes.

Dans l'attente de la remise d'ouvrage ou de l'acquisition des emprises par l'Etat et pour permettre la réalisation des travaux de complément du demi-échangeur de la Varizelle à SAINT-CHAMOND (42), notamment les premiers travaux de dégagement des emprises, il y a lieu d'établir la présente convention d'autorisation de prise de possession anticipée au profit de l'Etat – DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou de ses représentants ou entreprises mandatées par lui.

**Entre les soussignés,**

**L'Etat, Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône - Alpes

Sis, 69453 LYON CEDEX 6

Représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,  
**Maître d'Ouvrage, d'une part**

et,

**Commune de SAINT CHAMOND**

Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 214 202 079

Hôtel de Ville Avenue Antoine Pinay - SAINT CHAMOND (42400)

Représentée par son Maire en exercice

**Propriétaire des immeubles désignés ci-dessous à l'article 2,  
d'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE :**

**Le Propriétaire autorise le Maître d'Ouvrage ou ses représentants ou entreprises mandatées par lui, à compter de ce jour, à prendre possession par anticipation des emprises foncières dont la désignation suit, pour y effectuer tous travaux rendus nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'exposé préalable y compris les opérations de dégagement des emprises et autres études ou diagnostics préalables de quelque nature qu'ils soient.**

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES IMMEUBLES :**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024  
Reçu en préfecture le 29/01/2024  
Publié le  
ID : 042-214202079-20240122-DL20240018-DE



Commune SAINT CHAMOND CEDEX

Référence cadastrale					Numéro du plan	Emprise		Hors emprise	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m <sub>2</sub>	N°	Surf. m²
111AN	8	PRE	Pont Nantin	1 485	14	8	1 485		
111AR	292	JARD	Pont Nantin	12	20	292	12		
111AV	336	JARD	Pont Nantin	6 439	15	615	3 696	616	2 743
111AV	338	SOL	Pont Nantin	539	16	338	539		
111AV	351	TAIL	Les Barraques	432	17	351	432		
111AV	357	PRE	Les Barraques	3 053	18	357	3 053		
Total en m²							9 217		

La superficie portée dans la colonne Emprise correspond à la superficie concernée par l'autorisation de prise de possession anticipée Etant ici précisé que les immeubles dont il s'agit sont libres de location ou occupation.

**ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour toute la durée des travaux et ce, à compter du jour de la signature des présentes. Elle prendra automatiquement fin et cessera de produire tout effet dès régularisation de la convention de remise d'ouvrage pour les parties d'emprises qui seront intégrées dans le domaine public ou privé de Saint-Etienne Métropole ou de la Commune de SAINT-CHAMOND et dès signature de l'acte de vente pour les emprises qui doivent être transférées à l'Etat en vue d'être intégrées dans le Domaine Public Routier National.

**ARTICLE 4 : DATE DE PRISE DE POSSESSION EFFECTIVE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :**

Dans le délai de validité de la présente convention précisé à l'article 3, le Maître d'Ouvrage sera autorisé à prendre possession des emprises nécessaires aux travaux et par voie de conséquence à entrer sur les terrains à tout moment qu'il jugera le plus opportun. En conséquence, les contractants soussignés conviennent expressément que la date d'entrée sur les terrains constituera la date de prise de possession effective retenue pour déterminer la date de prise en responsabilité de l'immeuble mis à disposition.

**ARTICLE 5 : INDEMNITES :**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 6 : CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX - PREPARATION DES TERRAINS :**

Si le Propriétaire en fait la demande expresse au Maître d'Ouvrage, un constat d'état des lieux contradictoire pourra être effectué par le représentant du Maître d'Ouvrage et en présence des parties, avant l'engagement des travaux prévus dans le cadre de la présente convention d'autorisation de prise de possession anticipée. Ce constat d'état des lieux sera annexé aux présentes. Au demeurant, les parties déclarent parfaitement connaître l'immeuble et en transférer ou en prendre possession dans l'état dans lequel il se trouve au jour de la signature des présentes.

**ARTICLE 7 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX :**

Les entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet feront leur affaire de la DICT préalablement à la réalisation des travaux pour lesquels la présente autorisation de prise de possession anticipée est délivrée.

A ce sujet, le propriétaire déclare que la parcelle est affectée par la présence des servitudes, réseaux ou aménagements suivants :

.....  
.....  
.....

**RTICLE 8 : RESPONSABILITES**

PROPRIETAIRE ne soit  
SLOW

La DREAL prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les parcelles pendant la durée effective de la présente convention.  
La DREAL fera son affaire de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers conformément à la convention et ce sans recours possible contre le PROPRIETAIRE.  
La DREAL répond envers le PROPRIETAIRE du respect des dispositions de la présente convention liées à l'exécution des travaux sur les parcelles et fait son affaire du respect de ces dispositions par les autres bénéficiaires.  
La responsabilité de la DREAL ou toute entreprise habilitée par ses soins ne pourra être engagée en cas d'atteinte à des ouvrages que le PROPRIETAIRE ne lui aurait pas signalé lors de l'état des lieux entrant.

**ARTICLE 9 – CLAUSES PARTICULIERES**

La DREAL fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur les parcelles. Dans ce cadre, le PROPRIETAIRE autorise la DREAL à engager les procédures administratives nécessaires.

**ARTICLE 10 : RENONCIATION - LITIGES :**

Au moyen des présentes, le propriétaire soussigné s'engage à renoncer à toutes réclamations par suite de la prise de possession qu'il autorise.  
En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Fait en..... Exemplaires - A ....., le .....

Le Maître d'Ouvrage

Le propriétaire